

Province
de
Luxembourg

Du registre aux délibérations du Conseil
Communal de cette Commune, a été extrait ce qui
suit :

Arrondissement
de
Marche-en-Famenne

Séance du 02 septembre 2019

VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :

M. André BOUCHAT, Bourgmestre

Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins

M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS

Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONGIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Objet : Direction financière - Redevance sur le traitement des dossiers en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire - Règlement exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/361-04

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret ;

Vu le CoDT ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à divers mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant par ailleurs l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers en matière urbanistique et que l'instruction de ces dossiers requiert, de la part des services communaux, un travail important d'étude et d'analyse et des frais d'expédition de dossiers relativement élevés ;

Approbation par l'autorité de Tutelle
le 04/10/2019 avec REMARQUE

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la redevance dans les délais prescrits doit être préalablement mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux redevances impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la redevance ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des dossiers en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire.

Article 2

Le taux de la redevance est fixé forfaitairement comme suit :

Demande d'avis de principe (sur avant projet, ...) - à partir de la 4ème demande portant sur le même dossier :	25,00 €/demande
Permis d'urbanisme + 25,00 € par logement dans un immeuble à appartements ou 50m² de bureau ou de surface commerciale +100,00 € pour les dossiers soumis à une procédure de publicité (annonce de projet, enquête publique, ...)	50,00 €/permis
Permis d'urbanisme pour le placement d'une enseigne + 100,00 € pour les dossiers soumis à procédure de publicité (annonce de projet, enquête publique, ...)	20,00 €/permis
Certificat d'urbanisme n°1 :	30,00 €/certificat
Certificat d'urbanisme n°2: + 100,00 € pour les dossiers soumis procédure de publicité (annonce de projet, enquête publique, ...)	50,00 €/certificat
permis de location : + 15,00 € par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif	40,00 €/permis
renseignements urbanistiques (parcelles attenantes):	50,00 €/demande

renseignements urbanistiques (parcelles non attenantes): 50,00 €/parcelle

Déclaration urbanistique : 20,00 €/déclaration

Recherche de dossiers matière d'urbanisme d'environnement
et d'aménagement du territoire demandant la consultation des
archives (par heure, toute heure commencée étant due) : 25,00 €/heure

Permis d'environnement - établissement de 1ère classe : 550,00 €/permis

Permis d'environnement - établissement de 2ème classe et permis
d'implantation commerciale : 260,00 €/permis

Permis unique - établissement de 1ère classe : 600,00 €/permis

Permis unique - établissement de 2ème classe et permis intégrés : 300,00 €/permis

Permis unique - établissement de 2ème classe et permis intégrés
avec ouverture de voirie : 850,00 €/permis

Déclaration - établissement de 3ème classe : 20,00 €/déclaration

Permis d'urbanisation ou sa modification : 120,00 €/lot et/ou par
logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer
+ 100,00 € pour les dossiers soumis à enquête publique
+ 500,00 € en cas d'ouverture, modification, déclassement de voiries ou de chemin
vicinal.

Permis d'urbanisation groupé : 120,00 €/unité de logement avec
un maximum de 5000,00 €
+ 100,00 € pour les dossiers soumis à enquête publique
+ 500,00 € en cas d'ouverture, modification, déclassement de voiries ou de chemin
vicinal.

Article 3

La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent le document, le renseignement urbanistique ou l'instruction d'un dossier.

Article 4

La redevance est payable au comptant en espèce ou sur le compte de l'Administration communale dans les 15 jours de la réception de l'invitation à payer.
En cas de paiement en espèce, celui-ci est matérialisé par l'apposition de vignette(s) adhésive(s) ou par la délivrance d'un reçu.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier. Le délai commence à courir à compter de la date d'envoi de la redevance.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil:

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 5 septembre 2019

La Directrice générale,
Claude MERKER



Le Bourgmestre,
André BOUCHAT